

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux avancés dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía y Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*; T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán y Bueno y SFL/CRU*; T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*; T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*; T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*; T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commisison et CRU*; et T-498/17, *Pablo Alvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 22 août 2017 — UG/Commission

(Affaire T-571/17)

(2017/C 357/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UG (représentants: M. Richard et P. Junqueira de Oliveira, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 18 mai 2017 (N° R/40/17) et toutes les décisions qui en constituent le soutienement;
- ordonner la réintégration de la partie requérante;
- condamner la Commission européenne au paiement des salaires en souffrance et de dommage-intérêts à hauteur de 40 000 euros;
- annuler les retenues sur salaire pratiquées illégalement;
- rembourser la somme de 6 818,81 euros à titre de trop-perçu des retenues sur salaire pratiquées illégalement;
- condamner la Commission européenne à l'entière responsabilité des frais et dépens et au remboursement des frais d'avocat, évalués provisoirement à 10 000 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu, dans la mesure où la Commission n'aurait organisé qu'un semblant de procédure préalable au licenciement.
2. Deuxième moyen, tiré des erreurs matérielles qui entacheraient la décision attaquée, en ce que les motifs sur lesquels elle se fonde seraient imprécis, pas réels ni sérieux.
3. Troisième moyen, tiré d'un excès de pouvoir, dans la mesure où la Commission aurait licencié la partie requérante en raison de ses fonctions syndicales et du fait d'avoir pris un congé parental.
4. Quatrième moyen, tiré des violations de l'article 42 du statut des fonctionnaires, de la clause 5.4 de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, tel qu'issu de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO 2010, L 68, p. 13), de l'article 7 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO 2002, L 80, p. 29), ainsi que de l'annexe IX du statut, à défaut de respect de la procédure disciplinaire.

5. Cinquième moyen, tiré de la disproportion de la sanction.

Recours introduit le 24 août 2017 — Mas Que Vinos Global/EUIPO — JESA (EL SEÑORITO)

(Affaire T-576/17)

(2017/C 357/34)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Mas Que Vinos Global, SL (Dobarrios, Espagne) (représentant: M. Sanmartín Sanmartín, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Jose Estevez, SA (JESA) (Jerez de la Frontera, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «EL SEÑORITO» — Demande d'enregistrement n° 13 502 166

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2017 dans l'affaire R 1775/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante.

Moyens invoqués

- Violation des articles 42, 60, 63, 75 et 76, ainsi que de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 septembre 2017 — Demp/EUIPO (Combinaison des couleurs grise et jaune)

(Affaire T-595/17)

(2017/C 357/35)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Demp BV (Vianen, Pays-Bas) (représentant: M^e C. Gehweiler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de couleur (combinaison des couleurs grise et jaune — Demande d'enregistrement n° 15 439 987

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 juillet 2017 dans l'affaire R 1624/2016-5